



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

30 NOVEMBRE 1976

PROPOSITION DE DECRET
REGLANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS
A CERTAINS TRAVAUX CONCERNANT LES
INSTALLATIONS SPORTIVES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS
PAR M. R. DENISON

(1) Voir doc. Conseil 68 (1975-1976) - n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Sports a consacré sa réunion du 16 novembre 1976 à l'examen du projet de décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives ⁽¹⁾.

Discussion générale

Divers problèmes ont été évoqués à l'occasion de la discussion générale du projet de décret.

1. Plusieurs membres ont constaté que le projet réservait le bénéfice des subventions aux associations sans but lucratif, sans précision quant à leur caractère sportif, principe en contradiction avec les déclarations du ministre de la Culture française lors de la discussion du budget des affaires culturelles, secteur Culture française. En effet, à l'époque, le ministre avait déclaré que les crédits prévus pour la mise en application de ce décret étaient destinés à permettre à de petits cercles sportifs d'aménager leurs terrains et leurs installations (cf. doc. Conseil 4-I, 1975-1976, n° 2, annexe 5, p. 51).

Les mêmes membres ont par ailleurs remarqué que le Conseil d'Etat avait relevé une contradiction sur ce sujet entre l'exposé des motifs qui mentionne comme destinataires des subventions « les cercles sportifs constitués en associations sans but lucratif » et le texte du projet qui définit comme bénéficiaires les « associations sans but lucratif ».

Le représentant du ministre leur a répondu que le texte initial du projet, qui prévoyait que les subventions étaient accordées aux cercles sportifs constitués en association sans but lucratif avait été modifié par le Conseil des ministres qui avait fait valoir que certains cercles sportifs, qui étaient en fait des sections sportives d'associations sans but lucratif à but social plus large, ne pourraient être subsidiés si on n'élargissait pas à toutes les associations sans but lucratif le champ d'octroi des subventions.

2. Sur la base de cette réponse, de nombreux membres ont critiqué la solution adoptée, relevant qu'en limitant aux associations sans but lucratif le bénéfice des subventions on permettait à des associations sans caractère sportif d'introduire des demandes, ce qui conduirait à

un éparpillement des subventions, et on écartait tous les petits cercles sportifs qui ne sont pas constitués en association sans but lucratif.

3. Plusieurs membres se sont alors demandé quel serait, dans l'hypothèse de l'application du décret à tous les cercles sportifs, le propriétaire des biens construits grâce aux subventions obtenues par un cercle ne disposant pas de la personnalité juridique. D'autres leur ont répondu qu'un arrêté d'exécution, subordonnant l'octroi des subventions à certaines garanties quant au sort des biens construits grâce à celles-ci devrait régler ce problème.

4. Un membre s'est inquiété de savoir si la procédure de l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations et associations de communes et les commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise était applicable aux subventions prévues par le décret et si les travaux subsidiés par le biais du décret seront soumis aux dispositions générales sur les travaux subsidiés et notamment au nouveau projet de loi qui est en préparation.

Le représentant du ministre a apporté à ces deux questions une réponse négative.

5. Un membre a demandé si des subventions seraient accordées pour des travaux à effectuer sur des terrains qui n'appartiennent pas aux cercles sportifs, étant donné qu'un congé donné par le propriétaire était toujours à craindre après que les travaux subsidiés aient été effectués sur le terrain donné en location.

Le représentant du ministre lui a répondu que tout dépendait de la durée et des termes du bail. Un autre membre a alors proposé qu'un arrêté d'application règle ce cas.

6. Un membre a souhaité obtenir des explications sur les termes « aménagements modestes ». Il se demande si des aménagements de grande envergure pourraient être divisés en lots de moins de 2 millions et bénéficier ainsi de subventions.

Le représentant du ministre lui a répondu que la jurisprudence du département de la Culture française amenait à conclure que des demandes de subventions introduites de cette manière relevaient de l'arrêté royal du 22 février 1974.

Discussion des articles

Article 1^{er}

Un membre a déposé un amendement à cet article, qui consiste à remplacer les termes « associations sans but lucratif » par les termes

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Lambiotte (président), Barbeaux, Defraigne, Mme Delvaux-Gabriel, MM. Grafé, Guillaume, Evers, R. Lacroix, Lagneau, Lecoq, Meunier, Payfa, Tibbaut et Denison (rapporteur).

A assisté aux travaux de la commission :

Un représentant du ministre de la Culture française.

« groupements sportifs ». Cet amendement a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres présents.

Certains membres ont alors fait remarquer que la suppression de la notion d'association sans but lucratif permettait de croire que des groupements à but de lucre pourraient bénéficier de subventions.

Sur la suggestion d'un membre, la commission a décidé d'introduire dans cet article une référence au caractère d'amateurisme que doit revêtir le cercle sportif qui souhaite obtenir une subvention.

La commission, consciente de la difficulté de définir la notion d'amateurisme, entend se référer à la jurisprudence traditionnelle qui repose sur l'article 26 du règlement du Comité international olympique prévoyant qu'un sportif doit être considéré comme amateur s'il ne perçoit aucune rémunération, à l'exception de l'indemnisation des frais supportés ou de la rémunération professionnelle perdue.

A l'unanimité de ses membres présents, la commission a ajouté alors, *in fine* de l'article, l'adjectif « amateurs ».

L'article 1^{er}, ainsi amendé, a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres présents.

Il est rédigé comme suit :

« Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux groupements sportifs des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs. »

Article 2

Un membre s'est inquiété du second alinéa de cet article, craignant qu'il ne permette au ministre de diminuer le montant des 50 p.c. subsidiabiles.

Le représentant du ministre lui a répondu qu'il ne s'agissait que d'établir des prix-plafond pour certains travaux et ce, afin d'arriver à une harmonisation avec les dispositions prises en ce domaine par l'arrêté royal du 22 février 1974.

L'article 2 a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres présents.

Article 3

Un membre a demandé pourquoi les travaux ne sont subsidiés qu'à concurrence de 50 p.c. de leur coût et non à 60 p.c. comme c'est le cas des travaux visés à l'arrêté royal du 22 février 1974.

Le représentant du ministre lui a répondu qu'en prenant en considération les prix-plafond imposés pour l'application de l'arrêté royal du 22 février 1974, on n'aboutissait, en fait, pratiquement jamais à subsidier 60 p.c. de la somme globale des travaux.

D'autre part, compte tenu du caractère modeste des travaux visés par le projet de décret, le taux de 50 p.c., qui est déjà celui des subventions accordées en matière d'achat de matériel, a paru préférable.

Un autre membre a demandé sur quel montant on se baserait pour accorder des subventions : sur l'évaluation des entrepreneurs ou sur le coût des travaux effectivement réalisés.

Le représentant du ministre lui a répondu qu'on ne payerait cette subvention que sur présentation des factures.

L'article 3 a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres présents.

Article 4

L'article 4 n'a pas donné lieu à discussion et a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres présents.

Ce texte figure en annexe au présent rapport.

La commission a décidé de faire confiance à son rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
R. DENISON.

Le Président,
F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux groupements sportifs des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs.

ART. 2

Le coût des travaux visés à l'article 1^{er} ne peut excéder deux millions de francs.

En outre, le ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

ART. 3

Le montant de la subvention est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

ART. 4

Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Culture française.